

Loi de finances 2024

Les principales mesures fiscales

Sources: [Infodoc-experts.com](https://www.infodoc-experts.com)

SOMMAIRE

Fiscalité des particuliers

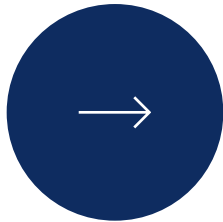
Fiscalité des entreprises

Fiscalité patrimoniale

Contrôle fiscal et contentieux



Fiscalité des particuliers



Revalorisation du barème de l'impôt sur les revenus

Pour l'imposition des revenus 2023, les limites de chacune des cinq tranches de revenus du barème de l'IR sont revalorisées de 4,8 %, pour tenir compte de l'inflation.

Ce barème est ainsi le suivant pour une part de quotient familial :

Remarque : la revalorisation du barème de l'IR entraîne celle d'un ensemble de seuils et limites dans la même proportion que le barème (plafonnement des effets du quotient familial, etc.). Par exemple, la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est portée pour l'année 2023 à 6 674 €.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11 294 €	0%
De 11 294 € à 28 797 €	11%
De 28 797 € à 82 341 €	30%
De 82 341 € à 177 106 €	41%
Supérieure à 177 106 €	45%

Relèvement des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) et aménagement pour les conjoints

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du PAS sont relevées dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu pour 2023.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2025, les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune seront soumis de plein droit à un taux de PAS individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs, sauf option contraire. Cela ne concerne pas les revenus communs du foyer qui restent imposés au taux de PAS du foyer.

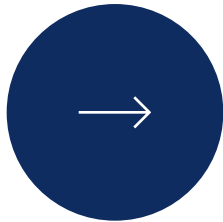


Prorogation de la réduction d'impôt pour dons

Le plafond majoré de 1 000 € applicable à la réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.



Fiscalité des entreprises

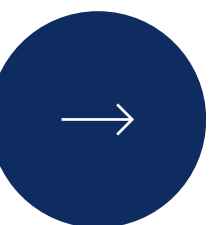


Meublés de tourisme

À compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023, les contribuables exerçant une activité de location de meublés de tourisme non-classés peuvent relever du régime micro-BIC lorsque le montant de leur chiffre d'affaires réalisé l'année N-1 ou N-2 n'excède pas 15 000 €.

Le seuil de 188 700 € reste applicable aux locations de meublés de tourisme classés et aux chambres d'hôtes.

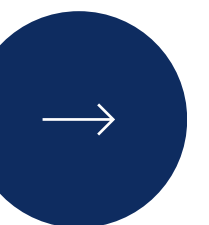
D'autre part, l'abattement forfaitaire pour frais applicable aux meublés de tourisme non classés est modifié et réduit à 30 %. Les loueurs en meublés de tourisme classés situés dans certaines zones rurales-non tendues peuvent bénéficier d'un taux d'abattement supplémentaire de 21 % .



Extension aux agents d'assurance du régime d'exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés

L'indemnité compensatrice perçue par un agent général d'assurances d'une compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat peut désormais bénéficier du régime d'exonération (exonération d'IR et de prélèvements sociaux) en fonction du prix de cession sous réserve que le contrat dont la cessation est indemnisée soit conclu depuis au moins 5 ans et que l'agent général d'assurances cède son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité.

Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter de 2023.



Prorogation de différents dispositifs zonés d'exonération d'impôt sur les bénéfices et création d'une nouvelle zone

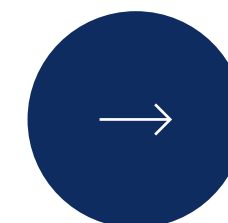
Les régimes des ZRR, des BER et ZoRCoMiR qui expiraient au 31 décembre 2023 sont prorogés respectivement jusqu'au 30 juin 2024 pour la première et 31 décembre 2024 pour les deux dernières.

Ils sont remplacés à compter du 1^{er} juillet 2024 par un nouveau dispositif zoné nommé France Ruralités Revitalisation (ZFRR).

Ce régime consiste en une exonération totale d'impôt sur les bénéfices durant 5 ans puis, en une exonération de 75%, 50% et 25 % respectivement la 6^e, la 7^e et la 8^e année pour les créations et les reprises d'activité effectuées dans ces zones.

Remarque : des exonérations d'impôts locaux sont également prévues et sont alignées sur celle d'impôt sur les bénéfices.

Par ailleurs, plusieurs dispositifs zonés, dont le terme était initialement prévu au 31 décembre 2023, sont prorogés à l'horizon 2024 (ZFU), 2026 (BUD, ZRCV, ZDP) et 2027 (entreprises nouvelles).

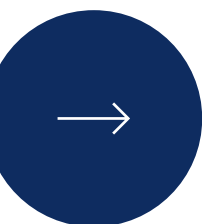




Suppression des avantages fiscaux liés aux JEI

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est supprimée pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de CFE et de CVAE ne sont pas prorogées pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Parallèlement, est instauré un nouveau régime des « jeunes entreprises de croissance » (JEC), dont certaines des conditions restent à définir par un décret à venir.



Report de la suppression progressive de la CVAE

La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), initialement prévue pour 2024, est progressivement reportée à 2027.

Diminution progressive du taux de la CVAE

CVAE due au titre de	Taux d'imposition max
2024	0.28%
2025	0.19%
2026	0.09%

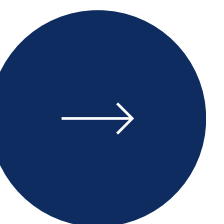
+

Augmentation de la taxe additionnelle pour frais de CCI

9.23% (au lieu de 3.46%) en 2024
13.84% (au lieu de 6.92%) en 2025
27.68% (au lieu de 13.84%) en 2026

+

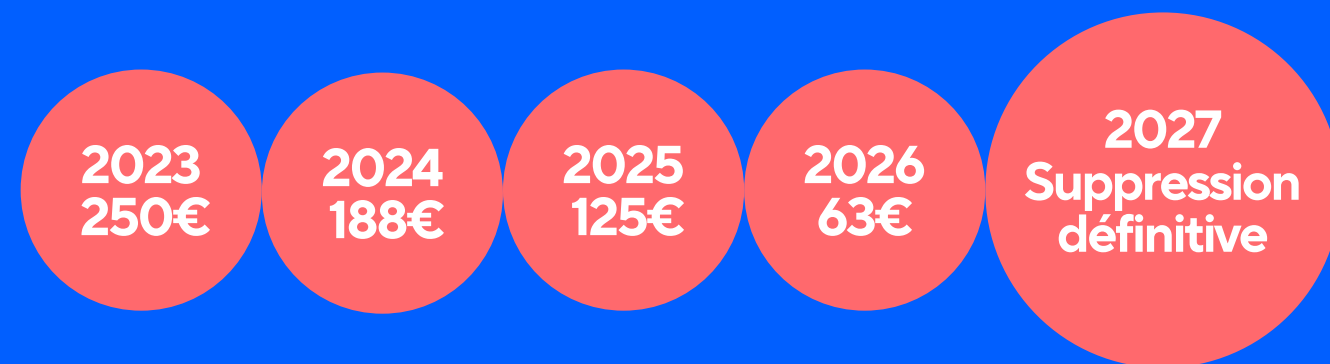
Maintien de la suppression de la cotisation minimum de CVAE pour 2024



Dégrèvement des petites entreprises et plafonnement de la CET

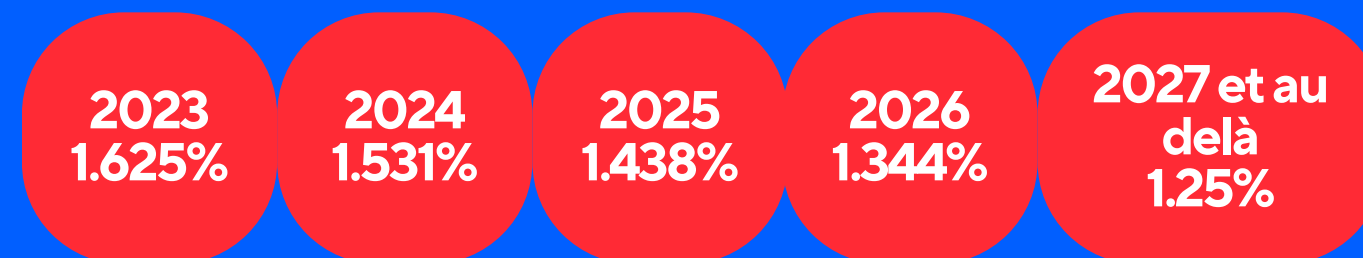
Ajustements corrélatifs

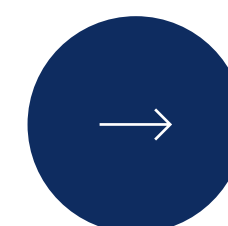
Abaissement progressif du dégrèvement des petites entreprises réalisant un CA HT < 2 M€



Abaissement progressif du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

CET > 2% de la VA de l'entreprise = Dégrèvement accordé sur demande du redevable





Les seuils de la franchise en base de TVA et les conséquences de leurs dépassements

À compter de 2025, les seuils seront les suivants :

	CA Ventes	CA prestations de services
Seuil simple	85 000€	37 500€
Seuil majoré	93 500€	41 250€

En cas de dépassement du seuil simple, la franchise continuera de s'appliquer en N mais plus en N+1.

En revanche, en cas de dépassements du seuil majoré en N, la franchise cessera de s'appliquer dès la date du dépassement (contre le 1^{er} jour du mois du dépassement jusque-là).

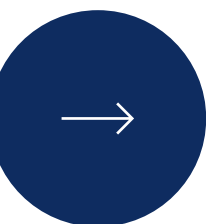
D'autre part, il sera désormais possible, sous conditions, pour un contribuable, de bénéficier de la franchise, non seulement en France mais, aussi, dans les autres États membres, lorsque le chiffre d'affaires, au niveau européen, est inférieur ou égal à 100 000 €.

Aménagement du régime de TVA applicable aux locations meublées et à l'activité de parahôtellerie

Concernant les activités de locations meublées para-hôtelières, les critères cumulatifs à retenir pour identifier les opérations relevant de l'exonération de TVA et celles soumises à la TVA de plein droit sont précisés.

Sont en conséquence soumises à la TVA de plein droit les prestations de mise à disposition de logements si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la prestation est assortie de la fourniture de trois prestations connexes parmi le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- la durée de la location est inférieure à trente nuitées, renouvelables.



Mesures favorables introduites dans le monde équestre

À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique à l'enseignement et à la pratique de l'équitation, aux animations et aux activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci, ainsi qu'à l'accès aux installations sportives dédiées à l'utilisation des équidés.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2024, il est possible de déduire la TVA relatives aux véhicules acquis par les éleveurs ou entraîneurs de chevaux et affectés au transport de chevaux.



Nouveau calendrier relatif à la facturation électronique

1er
septembre
2026 *

✓ **Pour tous les assujettis**
Réception des factures électroniques

✓ **Pour les ETI et grandes entreprises**
E-invoicing : émission des factures
électroniques

✓ E-reporting : transmission des
données à l'administration fiscale

1er
septembre
2027 *

Pour les micro-entreprises et PME

✓ E-invoicing
✓ E-reporting

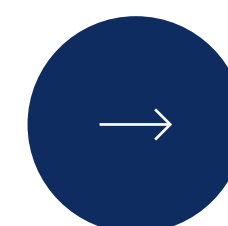
***Possibilité de report de 3 mois**

Renforcement des informations relatives à l'enregistrement des cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière

À compter du 1^{er} janvier 2024, les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent clairement indiquer si :

- cette personne morale est une société transparente ;
- les participations cédées confèrent à l'acheteur, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles ;
- l'acheteur a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du vendeur par cette personne morale, en précisant, le cas échéant, leur montant.





Modification de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques

Modification des véhicules soumis à la taxe

À compter du 1^{er} janvier 2025, les véhicules NI seront « redéfinis » de sorte qu'ils ne feront plus l'objet d'une définition donnée par le code d'imposition des biens et des services (CIBS) mais par un décret. Par exemple il est prévu que les véhicules pick-up entrent dans le champ de la taxe dès lors qu'ils comportent au moins quatre places (contre cinq actuellement). D'autre part, à partir de cette même date, les véhicules hybrides ne pourront plus bénéficier d'une exonération, qui, actuellement, peut être totale ou partielle. Un abattement sera toutefois prévu pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85.

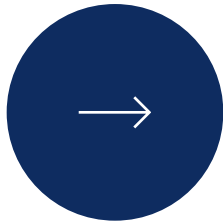
Modification du calcul de la taxe

La taxe sur les émissions de CO₂ (première composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques) sera durcie sur la période 2024 à 2027. En effet, les barèmes actuels, applicables selon le profil du véhicule, seront remplacés par des barèmes progressifs qui rendront la taxe plus onéreuse.

Quant à la taxe sur l'ancienneté des véhicules (seconde composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques), celle-ci sera remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques. Les tarifs de celle-ci iront de 0 € à 500 € (contre une fourchette allant actuellement de 20 € à 600 €).



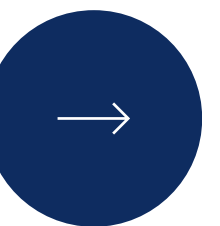
Fiscalité patrimoniale





Abattement sur transmission de fonds de commerce

Pour les mutations à partir du 1^{er} janvier 2024, l'abattement applicable aux droits d'enregistrement et aux droits de mutation à titre gratuit est porté à 500 000 € en cas de donation d'entreprise aux salariés ou de rachat d'une entreprise par les salariés ou les proches du cédant.

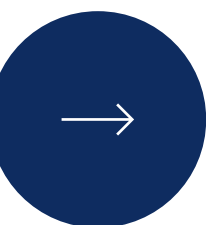


Modification des règles de détermination de l'assiette imposable à l'IFI des parts ou actions

À compter du 1^{er} janvier 2024, le passif d'une société ne peut plus être pris en compte pour l'évaluation des titres de celle-ci, à moins qu'il ne se rapporte à des actifs imposables.

Toutefois, la valeur de la société ainsi obtenue est soumise à un double plafonnement égal à la plus faible des deux sommes que représentent :

- la valeur vénale réelle des parts ou actions tenant compte du passif social ;
- la valeur des actifs sociaux immobiliers nette du passif y afférent.





Contrôle fiscal et contentieux

Possibilité de déterminer le lieu en cas de contrôle fiscal

En principe, les vérifications de comptabilité et les contrôles des organismes sans but lucratif se déroulent sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise ou de l'organisme.

À partir du 1^{er} janvier 2024, les contrôles peuvent aussi avoir lieu dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration et, en cas de désaccord, dans les locaux de l'administration.

Création d'un nouveau cas de délit de fraude fiscale

Est créé un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de fraude fiscale. Celui-ci est caractérisé par la mise à disposition par une personne physique ou morale au profit d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à ce tiers de se soustraire frauduleusement à un impôt.

Cela peut consister par exemple en l'ouverture d'un compte bancaire ou la fourniture d'une fausse information. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €.



Merci

pour votre attention

Sources : [Infodoc-experts.com](https://www.infodoc-experts.com)

Siège social Lyon | 69007 | 304b rue Garibaldi
Bureau La-Fare- en-Champsaur | 05500 | 15 route de Gap
Bureau Gap | 05000 | 73 avenue Jean Jaurès
Bureau Saint-Jean-Saint-Nicolas | 05260 | Quartier le Diamant | Pont du Fossé
Bureau Eyglies | 05600 | Confluence Lieu-dit la Gare



Lyon 04 37 48 48 70
Hautes-Alpes 04 92 49 05 88
[aragor.fr](https://www.aragor.fr)

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables - SARL au capital de 111 200 Euros - N° SIRET 483 636 353 00052 - Code NAF 6920Z

ARAGOR

